

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN D'INVESTISSEMENT
ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération N°.....en date du, dont le siège social est : 58 Boulevard Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune d'Istres, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 163/16 en date du 16/06/2016 dont le siège est : Cité Administrative Esplanade Bernardin Laugier, 13800 ISTRES

Ci-après dénommée : « Istres »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 dispose qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil Métropolitain a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre IX la possibilité de verser des fonds de concours aux communes membres.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités propres à l'opération (nature, montant, modalités de versements, etc.), liées au fonds de concours

En effet, par délibération du Conseil de la Métropole n°....., a été approuvé le versement d'un fonds de concours à la commune d'Istres pour la réalisation des opérations suivantes :

- multi-accueil collectif et pôles Mères-Femmes-Enfants (avenue des anciens Combattants),
- remise en état des voies internes des cimetières communaux,
- aménagements des aires de jeux et de plateaux sportifs de proximité,
- réhabilitation des bâtiments communaux,
- réhabilitation du château de Couloumé,
- aménagement d'un golf pour la phase maîtrise d'oeuvre,
- extension du réseau de vidéo-protection.

ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, un fonds de concours de 2 993 350 € pour la réalisation de l'ensemble des opérations citées en objet. Le montant de cette participation correspond à 32% du coût global estimé à 9 350 100 € HT.

ARTICLE 3 : Engagements de la ville

Article 3.1 : affectation de la subvention

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement ci-après est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet :

Nature du projet	Coût HT	Métropole d'Aix Marseille- Provence	Etat SGAR	Conseil Départemental	Autofinancement
Multi- accueil collectif Pôle Mère enfant	3 300 000,00 €	830 000,00 €	340 000,00 €	1 300 000,00 €	830 000,00 €
Remise en état des voies internes des cimetières communaux	400 000,00 €	100 000,00 €		200 000,00 €	100 000,00 €
Aire de jeux et plateaux sportifs de proximité	550 000,00 €	137 500,00 €		275 000,00 €	137 500,00 €
Réhabilitation de bâtiments communaux	1 250 000,00 €	320 000,00 €		610 000,00 €	320 000,00 €
Réhabilitation du château de Couloumé	350 000,00 €	87 500,00 €		175 000,00 €	87 500,00 €
Maîtrise d'oeuvre Golf	2 340 000,00 €	1 170 000,00 €			1 170 000,00 €
Extension du réseau de vidéo protection	1 160 100,00 €	348 350,00 €		463 400,00 €	348 350,00 €
TOTAL	9 350 100,00 €	2 993 350,00 €	340 000,00 €	3 023 400,00 €	2 993 350,00 €

Article 3.2 : suivi du projet

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Elle s'engage à communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- la date de commencement d'exécution des opérations

la copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours.

Article 3.3 : communication

La commune s'engage à faire apparaître les mentions «avec le soutien de la Métropole d'Aix Marseille-Provence» , sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

-20% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,

- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation des copies des notifications des autres cofinancements, d'un certificat administratif (N°mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable. Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être transmise.

ARTICLE 5 : Remboursement du fonds de concours

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- de demander à la commune le remboursement du trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
d'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvements des travaux programmées selon le calendrier prévu.

ARTICLE 6 : Contrôle de la Métropole

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : *Durée*

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification. Toutefois, la commune peut demander un démarrage anticipé par dérogation, avant la notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution du fonds de concours.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : *Intangibilité des clauses*

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : *Clause de compétence*

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, le
(en double exemplaire)

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Le Maire de la Commune d'Istres

François BERNARDINI